

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Service de l'environnement
4ème bureau

- A R R Ê T É -

Tel. poste 736

Le préfet de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la légion d'honneur,

V U :

Les arrêtés préfectoraux en date des 19 août 1975 et 23 janvier 1978 autorisant la S.A. LE NICKEL S.L.N, dont le siège social est Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine à Paris 15ème, à implanter, sur le territoire de la commune de Sandouville, zone industrielle, une usine de traitement des mattes de nickel,

La demande en date du 23 octobre 1979 par laquelle la société susvisée sollicite l'autorisation d'implanter et d'exploiter, dans l'enceinte de cette usine, une nouvelle unité d'électrolyse de chlorure de cobalt,

Les plans joints à cette demande,

La loi n°76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Les décrets n°s 77.II33 et 77.II34 du 21 septembre 1977 (notamment les articles 18 et 20),

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 1979,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 décembre 1979,

Les notifications faites à la société intéressée les 30 novembre 1979 et 24 janvier 1980.

C O N S I D E R A N T :

Que l'extension projetée n'est pas de nature à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'établissement existant, ni à augmenter les atteintes à l'environnement,

Qu'il y a lieu, toutefois, de soumettre, suivant les dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, les nouvelles installations aux prescriptions réglementaires applicables,

.../...

A R R Ê T E :Article Ier :

L'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 janvier 1978 est modifié comme suit :

"Article Ier prescriptions A I°"

- L'usine de production de nickel à haut degré de pureté de Sandouville aura une capacité d'environ 16 000 t/an de nickel sous forme de cathode.

A cette fabrication principale sera adjointe la production de cobalt à haut degré de pureté élaboré tout comme le nickel, par voie électrolytique.

Les autres prescriptions sont sans changement.

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux prescriptions générales :

Dispositions particulières applicables au hall d'électrolyse des chlorures de nickel et de cobalt.

L'aménagement et l'exploitation du hall d'électrolyse seront effectués en respect des dispositions reprises ci-après :

Sécurité passive

Choix des matériaux : Les cellules d'électrolyse et les boîtes anodiques seront réalisées en produits classés M2, ainsi que les tuyauteries affectées au transport des gaz. Le réseau d'assainissement des cellules d'électrolyse sera pour sa part réalisé en matériaux de classe M1, les bavettes seront en matériaux M2.

Les caillebotis permettant la circulation autour des cellules seront en bois ignifugé.

Améliorations technologiques : Chaque contact cathodique et anodique sera équipé de fusibles supprimant instantanément les courts-circuits éventuels.

Sécurité active

Il sera mis en place trois niveaux d'alarme et d'action contre les incendies. Les alarmes seront déclenchées selon les cas, par les informations d'une caméra infra-rouge couvrant l'ensemble des cellules en 2 minutes, par la mesure des différences de potentiel aux bornes de chaque cellule, par des dispositifs fusibles disposés dans les circuits d'assainissement de chaque cellule.

.../...

Les actions iront de l'intervention manuelle à l'arrêt total automatique de l'électrolyse associé à l'inertage au CO₂ des cellules et des gaines d'assainissement, selon le processus défini par l'exploitant dans sa note du 22 mai 1979 intitulée "Mesures prises à la reconstruction de l'atelier d'électrolyse face aux risques d'incendie."

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1973 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Article 3 : Si cette extension nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

Article 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf raison de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'extension n'est pas réalisé dans un délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté ou en cas d'interruption de fonctionnement pendant deux années consécutives.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 7 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire de Sandouville, M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre, MM. les inspecteurs du travail, M. l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de Sandouville pendant un délai minimum d'un mois. En vue de l'information du public, un avis sera également inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.



Rouen, le 7 février 1980

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour ampliation,
le chef de bureau


O. LABITTE

Claude SILBERZAHN